

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA S.A. ZAPPTAX

I. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les termes et conditions d'utilisation de l'application ZAPPTAX par le voyageur dont le domicile ou la résidence habituelle est situé hors du territoire de l'Union européenne (ci-après dénommé le « **Voyageur** »). Elles sont applicables à toutes les relations contractuelles nouées entre la S.A. ZAPPTAX et le Voyageur (ci-après conjointement dénommés les « **Parties** ») dans le cadre de l'utilisation de l'application ZAPPTAX (ci-après dénommée l'« **Application** »).

Toute autre clause proposée par le Voyageur ou éventuelles conditions générales de ce dernier ne seront opposables que sous la condition expresse de leur acceptation préalable et écrite par la S.A. ZAPPTAX, étant entendu qu'en tout état de cause, en cas de contradiction entre les éventuelles clauses ou conditions générales du Voyageur qui auraient été acceptées et les présentes conditions générales, ces dernières primeront.

L'utilisation de l'Application et l'accès aux services qu'elle offre entraîne de plein droit l'acceptation sans réserve, par le Voyageur, des présentes conditions générales.

Si la S.A. ZAPPTAX ne se prévaut pas de l'une des différentes dispositions prévues par les présentes conditions générales, cela n'implique en aucune manière une renonciation à se prévaloir à l'avenir de celle-ci ou de tout autre disposition des présentes conditions générales.

Dans la mesure où des divergences se présenteraient entre les présentes conditions générales et les conditions particulières éventuellement stipulées dans les relations contractuelles entre les Parties, ces dernières primeront sur les présentes conditions générales, pour autant que ces conditions particulières aient été conclues expressément et par écrit.

Dans le cas où une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales ne seraient pas valables, leur éventuelle nullité n'aurait aucun effet sur la validité des autres clauses, les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts en vue de remplacer la clause nulle par une clause valable ayant le même effet.

II. STRUCTURATION ET ELEMENTS ESSENTIELS DES OPERATIONS

La relation commerciale entre la S.A. ZAPPTAX et le Voyageur résultant de l'utilisation de l'Application a pour finalité de permettre au Voyageur de récupérer plus aisément la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommée la « **TVA** ») afférente aux achats de biens mobiliers (le « **Bien** » ou les « **Biens** ») qu'il effectue en France et qui sont destinés non seulement à un usage privé (à l'exclusion de tout caractère commercial ou professionnel) mais également à être exportés en dehors du territoire de l'Union européenne.

En vue d'atteindre cette finalité, la relation contractuelle liant la S.A. ZAPPTAX au Voyageur et résultant de l'utilisation de l'Application se compose de quatre opérations indissociables, à savoir :

- (i) la conclusion d'un contrat de commission à l'achat (la « **Convention de Commission à l'Achat** ») entre le Voyageur et la S.A. ZAPPTAX par lequel le Voyageur (le commettant) donne mandat à la S.A. ZAPPTAX (le commissionnaire) d'acquérir au nom propre de ZAPPTAX mais pour le compte du Voyageur certains biens mobiliers auprès de commerçants (le tiers-vendeur) établis en France.

- (ii) l'octroi d'un mandat spécial (le « **Mandat Spécial** ») au sens de l'article 1987 du Code civil conféré à titre gratuit par la S.A. ZAPPTAX au Voyageur permettant à ce dernier de se procurer de manière occasionnelle certains biens mobiliers auprès de commerçants établis en France, et ce, au nom et pour le compte de la S.A. ZAPPTAX et selon les modalités et conditions reprises à l'article IV ci-dessous, ce mandat étant couplé avec une convention de dépôt portant sur tout bien acquis en exécution dudit mandat.
- (iii) la revente ultérieure par la S.A. ZAPPTAX au Voyageur des biens acquis dans le cadre de la première opération telle que régie par les dispositions reprises à l'article V ci-dessous ;
- (iv) la restitution de la TVA au Voyageur sur les achats effectués selon les conditions et modalités définies à l'article VI ci-dessous.

L'accomplissement de ces différentes opérations nécessite la mise en place d'une démarche commune et l'échange d'informations afin d'éviter la génération d'incidents préjudiciables aux intérêts des Parties. Les Parties s'engagent par conséquent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs engagements respectifs.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LE VOYAGEUR ET FORMATION DU CONTRAT

En vue du bon accomplissement des différentes opérations dont mention à l'article II ci-dessus, le Voyageur sera tenu de fournir à la S.A. ZAPPTAX les informations sollicitées dans le formulaire de demande d'utilisation figurant sur l'Application ZAPPTAX.

Ces informations pourront être communiquées par le Voyageur à tout moment mais au plus tard au moment où le Voyageur informera la S.A. ZAPPTAX de ce qu'il n'entend plus faire l'acquisition de Biens et sans que cette échéance ne puisse dépasser un délai de trois mois suivant celui au cours duquel le Voyageur aura acquis auprès de la S.A. ZAPPTAX son premier Bien en application de l'article V.1 ci-dessous.

Toutefois, et par dérogation à ce qui est dit à l'alinéa précédent, le Voyageur devra obligatoirement fournir à la S.A. ZAPPTAX, préalablement à toute utilisation de l'Application, une série d'informations (les « **Informations Préalables** »), dont notamment :

- les informations concernant son domicile ou sa résidence habituelle, qui doit être établi hors du territoire de l'Union européenne. A cette occasion, la S.A. ZAPPTAX pourra demander qu'une copie de son passeport ou de tout autre document permettant d'établir la réalité de cette information ;
- le mode de paiement choisi pour le remboursement, par la S.A. ZAPPTAX, de la TVA revenant au Voyageur (compte bancaire, carte de crédit, Paypal, portefeuille électronique, ...) et ses données personnelles nécessaires en fonction du mode de paiement choisi ;
- la durée maximale de son séjour sur le territoire de l'Union européenne ;

Outre ces informations, le Voyageur devra, préalablement à toute utilisation de l'Application, confirmer à la S.A. ZAPPTAX, et déclarer expressément garantir à la S.A. ZAPPTAX que le ou les Biens qu'il viendra à acquérir dans la cadre de l'exécution de la relation contractuelle le liant à la S.A. ZAPPTAX seront destinés à un usage privé (à l'exclusion de tout caractère commercial ou professionnel) ainsi qu'à l'exportation hors du territoire de l'Union européenne.

Sur base des informations recueillies auprès du Voyageur, la S.A. ZAPPTAX informera le Voyageur, dès qu'elle sera en possession de toutes les Informations Préalables et des documents s'y rapportant ainsi que de la déclaration dont mention à l'alinéa précédent, de sa décision d'accepter ou de refuser de contracter avec le Voyageur, la S.A. ZAPPTAX se réservant le droit de refuser de contracter, notamment si le Voyageur ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'exonération de la TVA, et ce, sans devoir motiver son refus éventuel.

Le contrat sera formé entre les Parties au moment où la S.A. ZAPPTAX aura accepté, via notification dans l'Application ou via activation de son compte, la demande d'utilisation formée par Voyageur.

En cours de relations contractuelles, le Voyageur pourra informer la S.A. ZAPPTAX de la modification de certaines informations le concernant, et ce, pour autant que cette modification soit notifiée à la S.A. ZAPPTAX au plus tard avant l'échéance dont mention à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans l'hypothèse où le Voyageur viendrait à modifier, en cours de contrat, une des Informations Préalables, la S.A. ZAPPTAX pourra décider de mettre fin la relation contractuelle la liant au Voyageur, et ce, avec effet immédiat et sans devoir motiver sa décision.

IV. CONVENTION DE COMMISSION A L'ACHAT, MANDAT SPECIAL ET CONVENTION DE DEPOT

Dès son acceptation de contracter avec le Voyageur, ce dernier (le commettant) confèrera à la S.A. ZAPPTAX (le commissionnaire), via une convention de commission à l'achat (la « **Convention de Commission à l'Achat** »), un « mandat sans représentation » autorisant la S.A. ZAPPTAX à acquérir, au nom propre de la S.A. ZAPPTAX mais pour le compte du Voyageur, auprès de commerçants ou de commerçants en ligne (le « **Commerçant** » ou les « **Commerçants** ») établis en France (le tiers vendeur) des biens mobiliers (ci-après dénommé le « **Bien** » ou les « **Biens** »).

De manière concomitante, la S.A. ZAPPTAX délivrera au Voyageur un mandat spécial (le « **Mandat Spécial** ») à titre gratuit l'autorisant à se procurer de manière occasionnelle auprès de Commerçants établis en France, au nom et pour compte de la S.A. ZAPPTAX, des Biens. Ce Mandat Spécial est conféré au Voyageur personnellement. Celui-ci ne pourra en aucun cas se faire substituer par un tiers quel qu'il soit.

Le ou les Biens visés aux deux alinéas précédents doivent être destinés à un usage privé (à l'exclusion de tout caractère commercial ou professionnel) ainsi qu'à être exportés en dehors du territoire de l'Union européenne. Est toutefois exclu de cette Convention de Commission à l'Achat et de ce Mandat Spécial tout achat de Biens qui nécessite une autorisation ou un permis préalable ainsi que l'achat d'un ou de plusieurs Biens dont le prix total d'acquisition est inférieur au minimum – TVA incluse – fixé par l'article 24 bis du Code Général des Impôts tel que renseigné sur l'Application ou le site www.zapptax.com.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles VII et IX.2 ci-dessous, la Convention de Commission à l'Achat et le Mandat Spécial prendront fin de plein droit le jour où le Voyageur quittera le territoire de l'Union européenne, sans que leur durée ne puissent excéder la durée du séjour du Voyageur sur le territoire de l'Union européenne telle que renseignée par ce dernier à l'occasion de la transmission des informations fournies en exécution de l'article III ci-dessus ou de sa prolongation éventuelle pour autant que cette dernière ait été acceptée par la S.A. ZAPPTAX.

Toute acquisition d'un Bien effectuée auprès d'un Commerçant situé en France en vertu du Mandat Spécial précité est réalisée par le Voyageur, agissant en qualité de mandataire de la S.A. ZAPPTAX, au nom et pour compte de cette dernière et sous le régime TVA applicable en France pour le type de Bien concerné.

Dans le cadre de l'exécution du Mandat Spécial, le Voyageur s'engage :

- a) à acquitter, auprès du Commerçant, le prix d'acquisition du Bien, à majorer de la TVA applicable selon la législation française. Ce paiement pour autrui étant fait au nom et pour compte de la S.A. ZAPPTAX, il en résultera une créance en faveur du Voyageur à l'encontre de la S.A. ZAPPTAX à concurrence du montant ainsi acquitté. Cette créance sera acquittée par la S.A. ZAPPTAX selon les modalités définies à l'article V.1 ci-dessous, sous réserve de ce qui est dit à l'article VII ci-dessous.
- b) à se faire remettre par le Commerçant une facture acquittée, établie en conformité avec les règles de facturation applicables en France, émise au nom de la S.A. ZAPPTAX et reprenant la description du Bien, son prix hors TVA, le montant de la TVA, le prix TVA incluse, l'identification du Commerçant vendeur (nom, forme juridique, adresse et numéro de TVA) ainsi que

l'identification de l'acheteur (à savoir la S.A. ZAPPTAX, 23/25 rue Jean-Jacques Rousseau à 75001 Paris) ;

- c) en cas de défaut de conformité du Bien, le Voyageur s'engage à en informer immédiatement la S.A. ZAPPTAX et à adresser une réclamation directement au Commerçant auprès duquel le Bien aura été acquis en veillant, soit à se faire remettre par le Commerçant un Bien similaire dépourvu de tout défaut de conformité, soit à se faire rembourser par ce Commerçant le prix d'acquisition contre remise du Bien non-conforme et d'une note de crédit annulant la facture qui aurait été émise conformément à ce qui est dit au point b) ci-dessous.
- d) à conserver le Bien acquis en qualité de dépositaire, le Voyageur étant investi, en tant que dépositaire dudit Bien, de tous les droits et obligations prévus aux articles 1915 et suivants du Code civil.

Ce dépôt est réalisé à titre gratuit. Dans le cadre de ce dépôt, le Voyageur (dépositaire) répondra de toute espèce de faute au sens de l'article 1928 du Code civil. Conformément à l'article 1929 du Code civil, le Voyageur ne répond toutefois pas des accidents de force majeure. Par dérogation à l'article 1947 du Code civil, aucun montant ne sera dû par la S.A. ZAPPTAX en remboursement de frais de conservation du Bien.

Ce dépôt prendra fin dès la réalisation de la revente du Bien en faveur du Voyageur, dont mention à l'article V ci-dessous ou, si cela devait intervenir avant cette revente, au moment de la réalisation de la condition résolutoire dont mention à l'article VII ci-dessous.

V. REVENTE DES BIENS PAR LA S.A. ZAPPTAX AU VOYAGEUR

V.1. Conclusion de la vente entre la S.A. ZAPPTAX et le Voyageur

Tout Bien acheté par le Voyageur au nom et pour compte de la S.A. ZAPPTAX en exécution de la Convention de Commission à l'Achat et du Mandat Spécial dont mention à l'article IV ci-dessus sera revendu par la S.A. ZAPPTAX au Voyageur selon les modalités et conditions reprises au présent article.

À tout moment, et au plus tard 12 heures avant la date de sa sortie du territoire de l'Union européenne, le Voyageur transmettra à la S.A. ZAPPTAX, via l'Application la facture qui lui aura été délivrée par le Commerçant lors de l'acquisition du ou des Bien(s) en exécution de l'article IV alinéa 6. B) ci-dessus, et ce, en veillant à ce que le document ainsi transmis soit parfaitement lisible. Dans l'hypothèse où la facture transmise ne comporterait pas toutes les mentions requises, la S.A. ZAPPTAX en avisera le Voyageur, via l'Application. Dans ce cas, le Voyageur s'engage à transmettre immédiatement à la S.A. ZAPPTAX les informations manquantes et, en tout état de cause, au plus tard 12 heures avant la date de sa sortie du territoire de l'Union européenne.

A la réception de chaque facture et, le cas échéant, des informations supplémentaires sollicitées par la S.A. ZAPPTAX, et pour autant que les conditions prévues aux présentes conditions générales aient été respectées, la S.A. ZAPPTAX adressera au Voyageur, par courriel ou notification via l'Application, une confirmation de la validité de l'achat correspondant et son accord de lui revendre le ou les Biens visés dans cette facture, et ce, au même prix que le prix d'acquisition payé auprès du Commerçant et en reprenant notamment les caractéristiques du ou des Bien(s). Le cas échéant, la S.A. ZAPPTAX indiquera dans cette confirmation l'adresse à laquelle le ou les Bien(s) devront être restitués ou renvoyés en cas d'exercice, par le Voyageur, du droit de rétractation prévu à l'article V.3 ci-dessous.

Dès l'envoi de la confirmation par la S.A. ZAPPTAX de son accord de revendre le ou les Bien(s) concernés au Voyageur, la vente sera parfaite entre les Parties sous la condition suspensive que le prix total d'acquisition d'un ou de plusieurs Biens soit supérieur au minimum prévu à l'article IV. alinéa 3. ci-dessus. La propriété dudit ou desdits Biens sera automatiquement transférée au Voyageur qui détiendra dès lors le ou les Bien(s) non plus en qualité de détenteur conformément à ce qui est dit à l'article IV.

alinéa 6. d) ci-dessus, mais en qualité de propriétaire. Dès cette date, le Voyageur assumera seul l'ensemble des risques liés au(x) Bien(s).

Le prix de la vente intervenue entre la S.A. ZAPPTAX et le Voyageur sera immédiatement acquitté par compensation avec la créance détenue par le Voyageur à l'égard de la S.A. ZAPPTAX en exécution de l'article IV alinéa 6 a) ci-dessus.

A tout moment et au plus tard 12 heures avant sa sortie du territoire de l'Union européenne, sans que cette échéance ne puisse dépasser un délai de trois mois suivant la date du jour au cours duquel le Voyageur aura acquis son premier Bien auprès de la S.A. ZAPPTAX en exécution du présent article V.1, le Voyageur informera la S.A. ZAPPTAX via l'Application de ce qu'il n'entend plus faire l'acquisition de Bien supplémentaire par rapport à ceux pour lesquels il aura transmis à la S.A. ZAPPTAX l'ensemble des documents et informations dont mention à l'article V.1. alinéa 2.

Dès réception de cette information ou, à défaut, dès l'échéance précitée de trois mois, la S.A. ZAPPTAX procurera au Voyageur, avant son départ du territoire de l'Union européenne, un « bordereau de vente à l'exportation », aussi appelé « bordereau de détaxe » (le « **Bordereau de Détaxe** »), établi conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République. Ce Bordereau de Détaxe permettra au Voyageur de procéder à la validation dudit document par le service des douanes compétent.

Ce Bordereau de Détaxe fera également fonction de facture de vente par la S.A. ZAPPTAX au Voyageur et reprendra tous les Biens que la S.A. ZAPPTAX aura revendus au Voyageur en exécution du présent article ainsi que toutes les mentions utiles, et notamment la nature, la quantité et le prix des Biens acquis ainsi que la TVA y afférent. La S.A. ZAPPTAX peut également, le cas échéant et en fonction de certaines nécessités administratives, décider d'ajouter au Bordereau de Détaxe un document spécifique à titre de facture de vente (la « **Facture de Vente Spécifique** »).

V.2. Garantie :

La S.A. ZAPPTAX garantit la vente des Biens conformément au droit impératif français. En cas de non-conformité du Bien acquis par le Voyageur, celui-ci, outre le fait qu'il en informera immédiatement la S.A. ZAPPTAX, adressera sa réclamation directement au Commerçant auprès duquel le Bien aura été acquis dans le cadre de l'exécution du Mandat Spécial prévu à l'article IV ci-dessus et conformément aux dispositions dudit article IV.

De manière générale, le Commerçant auprès duquel le Bien a initialement été acquis répond de chaque défaut existant au moment de la livraison et qui se manifeste dans un délai de deux ans à compter de la livraison. Le Voyageur doit informer par écrit ledit Commerçant du défaut dans un délai de deux mois à partir du jour où le défaut a été constaté. La charge de la preuve du respect de ce délai incombe au Voyageur.

Après avoir été informée de la dénonciation de non-conformité par le Voyageur, la S.A. ZAPPTAX pourra, si elle le juge nécessaire et à tout moment, décider de prendre l'initiative de contacter le Commerçant pour régler en tout ou en partie cette question de non-conformité, une telle intervention de la S.A. ZAPPTAX ne valant toutefois en aucun cas reconnaissance par celle-ci du bien-fondé de la non-conformité dénoncée par le Voyageur.

V.3. Rétractation de la vente :

Pour autant que le Bien ne rentre pas dans l'une des catégories visées à l'article L221-28 du Code de la consommation, conformément à la législation applicable aux ventes à distance et plus particulièrement aux articles L221-18 à L221-28 du Code de la consommation, le Voyageur dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la réalisation de la condition suspensive citée à l'Article

V.1. alinéa 4 pour se rétracter de la vente conclue en application de l'article V.1, et ce, sans avoir à motiver sa décision et selon les modalités reprises au présent article V.3.

Dans l'hypothèse où le Voyageur viendrait à vouloir exercer son droit de rétractation concernant l'acquisition d'un Bien acquis en exécution de l'article V.1, il en informe la S.A. ZAPPTAX, au plus tard avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours dont mention à l'alinéa précédent, et ce, en envoyant à la S.A. ZAPPTAX, soit, par courriel, un formulaire de rétractation correspondant au modèle figurant sur le site www.zapptax.com et dûment complété, soit, par une autre déclaration rédigée, sur un support durable, en anglais ou en français et dénuée de toute ambiguïté quant à son intention de se rétracter. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans le délai précité de quatorze jours incombe au Voyageur.

Dès réception de la notification par le Voyageur de sa décision de rétractation, la S.A. ZAPPTAX adressera au Voyageur, via l'Application ou par courriel, un accusé de réception. Cet accusé de réception n'implique aucune reconnaissance, dans le chef de la S.A. ZAPPTAX, de la validité de la rétractation. A l'occasion de la notification de cet accusé de réception, la S.A. ZAPPTAX indiquera, le cas échéant, au Voyageur, l'adresse située en France ou en Belgique à laquelle le Bien faisant l'objet de la rétractation doit lui être restitué ou renvoyé.

Dès la notification par le Voyageur de sa décision de rétractation, et au plus tard quatorze jours suivant cette notification, le Voyageur sera tenu de restituer à la S.A. ZAPPTAX le Bien faisant l'objet de la rétractation, et ce, à l'adresse communiquée à l'occasion de la notification de l'accusé de réception dont mention à l'alinéa précédent, et, à défaut, à l'adresse mentionnée lors de la confirmation de l'accord de la S.A. ZAPPTAX de conclure la vente conformément à ce qui est dit à l'article V.1.

Dans l'hypothèse où cette restitution n'est pas effectuée physiquement par le Voyageur directement à l'adresse précitée mais par le renvoi du Bien à ladite adresse, le Voyageur adressera à la S.A. ZAPPTAX la preuve d'expédition du Bien dans le délai précité de quatorze jours. Le Voyageur est responsable de tout dégât ou dépréciation généralement quelconque affectant le Bien faisant l'objet de la rétractation, à l'exception des dépréciations résultant de manipulations du Bien rendues strictement nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du Bien.

L'ensemble des frais directs engendrés par la restitution ou le renvoi du Bien faisant l'objet de la rétractation sera supporté par le Voyageur à l'entière décharge de la S.A. ZAPPTAX.

En cas de rétractation par le Voyageur, la S.A. ZAPPTAX sera redevable au Voyageur d'un montant correspondant au prix d'achat (TVA comprise) du Bien faisant l'objet de cette rétractation. Sous réserve de ce qui est dit à l'article VII. b) ci-dessous, le montant ainsi dû par la S.A. ZAPPTAX sera payé par la S.A. ZAPPTAX au plus tard dans les quatorze jours suivant la notification par le Voyageur de sa décision de rétractation, étant entendu que ce délai sera postposé jusqu'à la restitution du Bien ou de la communication, par le Voyageur, de la preuve de l'expédition du Bien à l'adresse de restitution.

VI. RESTITUTION DE LA TVA AU VOYAGEUR

Avant sa sortie du territoire de l'Union européenne qui doit intervenir au plus tard à la fin du troisième mois qui suit celui au cours duquel il a acquis son premier Bien auprès de la S.A. ZAPPTAX, le Voyageur s'engage à imprimer, dans une qualité suffisante d'impression, le ou les Bordereau(x) de Détaxe ainsi que la ou les Facture(s) de Vente Spécifique(s) émise(s) par la S.A. ZAPPTAX en exécution de l'article V.1 ci-dessus et à soumettre aux autorités douanières de sortie du territoire de l'Union européenne le ou les Bordereau(x) de Détaxe en vue de l'accomplissement par lesdites autorités des formalités nécessaires à l'obtention de la détaxe. Le Voyageur s'engage à adresser immédiatement à la S.A. ZAPPTAX, via l'Application, ledit ou lesdits Bordereau(x) de Détaxe validé(s) par les autorités douanières ainsi que tout autre document qui aurait été remis au Voyageur par ces dernières ainsi que ladite ou lesdites Facture(s) de Vente Spécifique(s).

Par la transmission à la S.A. ZAPPTAX du ou desdits Bordereau(x) de Détaxe validé(s) par les autorités douanières, le Voyageur donne mandat irrévocable (le « **Mandat de Remboursement** ») à la S.A. ZAPPTAX de récupérer, à son nom et pour son compte, la TVA se rapportant à ce ou ces Bordereau(x)

de Détaxe. Le Voyageur s'interdit de poser un quelconque acte de nature à empêcher ou rendre plus difficile la récupération de la TVA par la S.A. ZAPPTAX.

Dès réception de cette transmission, la S.A. ZAPPTAX adresse au Voyageur un accusé de réception et, si les documents transmis devaient être insuffisamment lisibles ou incomplets, il en avise le Voyageur. Au plus tard dans les trois mois à dater de la réception des documents lisibles et complets requis en vue d'obtenir la détaxe, et sous réserve de ce qui est dit à l'article VII ci-dessous, la S.A. ZAPPTAX s'engage à restituer au Voyageur, sur le compte bancaire ou portefeuille électronique mentionné par ce dernier lors de l'installation de l'Application, le montant de la TVA reprise dans le ou les Bordereau(x) de Détaxe qu'elle a émis en exécution de l'article V.1 ci-dessus, sous déduction de ses frais et honoraires calculés conformément au barème repris sur son site www.zapptax.com.

La S.A. ZAPPTAX sera toutefois déchargée de l'obligation de restituer au Voyageur ledit montant de la TVA si les opérations nécessaires à la détaxe n'ont pas pu être accomplies (i) suite au non-respect par le Voyageur d'une quelconque des obligations ou d'un quelconque des engagements souscrits aux termes des présentes conditions générales, (ii) à une faute imputable au Voyageur ou encore (iii) en raison de l'absence de production du Bordereau de Détaxe probant ou de production d'un Bordereau de Détaxe refusé en raison d'un défaut de lisibilité.

Afin de permettre à la S.A. ZAPPTAX d'accomplir au mieux les démarches nécessaires en vue de la récupération de la TVA, le Voyageur s'engage :

- à fournir en temps utile des informations complètes, exactes et à jour quant à son identité et son lieu de résidence sollicitées par la S.A. ZAPPTAX lors de l'utilisation de l'Application et, le cas échéant, aux dates de son séjour sur le territoire de l'Union européenne ;
- à la première demande de la S.A. ZAPPTAX, toute autre information qui serait raisonnablement demandée par cette dernière ou qui serait jugée pertinente dans le cadre de sa mission de récupération de la TVA ;
- à coopérer pleinement avec la S.A. ZAPPTAX en vue du bon accomplissement des démarches à effectuer en vue de cette récupération.

VII. CONDITION RESOLUTOIRE

Conformément à ce qui est dit à l'article II ci-dessus, la relation contractuelle liant la S.A. ZAPPTAX au Voyageur se compose des quatre opérations décrites audit article II et dont les modalités sont définies respectivement aux articles IV, V et VI des présentes conditions générales. Ces quatre opérations sont indissociables et concourent toutes à la réalisation de la finalité de la relation contractuelle.

Par conséquent, si, pour une raison quelconque, l'une ou plusieurs de ces opérations relatives à l'un ou plusieurs Bien(s) n'est pas menée à son terme avant la fin de la relation contractuelle, cette relation contractuelle sera, de plein droit, et avec effet immédiat, considérée comme nulle et non avenue en tant qu'elle concerne le ou les Biens pour lequel ou lesquels toutes les opérations n'auront pas été menées à leur terme.

Dans ce cas, les Parties se trouveront dans la même situation que si elles n'avaient pas contracté relativement au(x)dit(s) Bien(s) et seront libérées de toute obligation l'une vis-à-vis de l'autre relativement à ce(s) Bien(s).

Plus particulièrement, en fonction du moment où la présente condition résolutoire devait produire ses effets, la situation des Parties sera la suivante :

- a) Si, en exécution du Mandat Spécial qui lui a été conféré en application de l'article IV des présentes conditions générales, le Voyageur a déjà acquis le ou les Biens concerné(s) par la condition résolutoire sans qu'il(s) n'ai(en)t été revendu(s) au Voyageur en application de l'article V ci-dessus, le Voyageur sera réputé renoncer au Mandat Spécial avec effet rétroactif, en sorte que le ou lesdits Bien(s) seront considérées comme ayant été acquies directement par le Voyageur, en son nom et

pour son compte, sans qu'il ne détienne une quelconque créance à l'encontre de la S.A. ZAPPTAX au sens de l'article IV alinéa 7, a).

- b) Si la présente condition résolutoire devait sortir ses effets après que la S.A. ZAPPTAX ait revendu le ou lesdits Biens au Voyageur conformément à ce qui est dit à l'article V ci-dessus, non seulement, ladite revente sera considérée comme étant nulle et non avenue mais en outre, le Voyageur sera réputé renoncer au Mandat Spécial, en sorte que le ou lesdits Bien(s) seront considérées comme ayant été acquis directement par le Voyageur, en son nom et pour son compte.

En conséquence, le Voyageur sera censé ne jamais avoir détenu de créance à l'encontre de la S.A. ZAPPTAX au sens de l'article IV alinéa 6. a) et la S.A. ZAPPTAX sera censé ne jamais avoir revendu le ou les Biens concernés au Voyageur et dès lors ne jamais avoir détenu de créance à l'encontre du Voyageur au titre du prix de cette revente. La compensation dont mention à l'article V.1 alinéa 5 n'aura dès lors pas lieu d'être. Dans l'hypothèse où la S.A. ZAPPTAX devait avoir déjà procuré au Voyageur un Bordereau de Détaxe et/ou une Facture de Vente Spécifique relatif(s) au(x) Bien(s) concerné(s) par la présente condition résolutoire, la S.A. ZAPPTAX adressera en conséquence au Voyageur, via l'Application ou par courriel, une note de crédit annulant le Bordereau de Détaxe et/ou cette Facture de Vente Spécifique en tant qu'il(s) porte(nt) sur le(s)dit(s) Bien(s).

Par ailleurs, à défaut de revente du ou des Biens par la S.A. ZAPPTAX au Voyageur, le droit de rétractation que le Voyageur aurait exercé avant la prise d'effet de la présente condition résolutoire sera considéré comme n'ayant jamais été exercé. Il en résulte que le Voyageur sera tenu de rembourser à la S.A. ZAPPTAX tout montant qui lui aurait déjà été versé par cette dernière en exécution de l'article V.3 alinéa 7, et ce, dès la prise d'effet de la condition résolutoire. En outre, dans l'hypothèse où les Biens concernés auraient déjà été restitués à la S.A. ZAPPTAX en application de l'article V.3 alinéa 4, le Voyageur sera tenu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de venir immédiatement reprendre possession desdits Biens. A cet effet, les Biens concernés seront mis à la disposition du Voyageur (ou de toute personne à laquelle ce dernier aura donné, par écrit, une procuration) par la S.A. ZAPPTAX au lieu auquel ils auront été restitués conformément à ce qui est prévu à l'article V.3 alinéa 4, et ce, pendant une durée de maximum un mois et pendant les heures d'ouverture du lieu de restitution telles que mentionnées sur l'Application, la S.A. ZAPPTAX n'assumant aucun risque au niveau de la conservation et/ou de la garde desdits Biens qu'il appartient au Voyageur de venir retirer sans délai.

- c) Si la présente condition résolutoire devait sortir ses effets après que la S.A. ZAPPTAX ait revendu le ou lesdits Biens au Voyageur conformément à ce qui est dit à l'article V ci-dessus et après que la S.A. ZAPPTAX ait accusé réception des documents dont mention à l'article VI alinéa 1^{er}, outre les effets dont mention aux points a) et b) ci-dessus, le Mandat de Remboursement conféré par le Voyageur à la S.A. ZAPPTAX sera considéré comme nul et non avenue, la S.A. ZAPPTAX étant déchargé de toute obligation et de tout pouvoir quant à la récupération de la TVA se rapportant à la vente des Biens concernés par la condition résolutoire, le Voyageur disposant alors seul du pouvoir de procéder aux démarches nécessaires en vue de la restitution de la TVA concernant ces Biens. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, en application de l'article VI alinéa 3, la S.A. ZAPPTAX devait déjà avoir restitué au Voyageur le montant de la TVA se rapportant auxdits Biens, le Voyageur sera tenu de rembourser à la S.A. ZAPPTAX, immédiatement et sans mise en demeure préalable, l'intégralité du montant ainsi restitué, tout montant non remboursé à ce titre dans les huit jours de la réalisation de la condition résolutoire produisant, au profit de la S.A. ZAPPTAX, un intérêt de retard calculé au taux de 1 % par mois, tout mois commencé étant comptabilisé pour un mois entier.

VIII. RESPONSABILITE

Aucune des Parties ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre Partie de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation découlant de leur relation contractuelle qui serait dû au fait ou à la faute de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure. Tout cas de force majeure supérieur à nonante (90) jours consécutifs ouvrira droit à résiliation de la relation contractuelle entre les Parties sans que l'une ou l'autre Partie puisse revendiquer une quelconque indemnisation de ce fait.

IX. DUREE - RESILIATION

IX.1. Durée

La relation contractuelle entre les Parties prend effet au moment où la S.A. ZAPPTAX aura accepté la demande d'utilisation de l'Application par le Voyageur, et ce, conformément à ce qui est dit à l'article III ci-dessus. Elle prendra fin après exécution complète de tous les engagements des Parties tels que décrits au sein des présentes conditions générales.

IX.2. Résiliation

Par dérogation à ce qui est dit à l'article IX.1 ci-dessus, et sans préjudice de ce qui est dit à l'article VII ci-dessus, toutes relations contractuelles liant les Parties pourront être résiliées de plein droit en cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à ses obligations contractuelles. La résiliation prendra effet immédiatement après notification du manquement à la Partie défaillante par courriel.

X. VIE PRIVEE

Les données à caractère personnel du Voyageur sont collectées et traitées par la S.A. ZAPPTAX uniquement :

- Dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre la S.A. ZAPPTAX et le Voyageur ;
- Dans le cadre de l'envoi de communications commerciales à des fins de marketing direct.

Le Voyageur a accès à ses données. Il peut les faire rectifier et peut s'opposer au traitement de ces données pour des finalités de marketing direct par la S.A. ZAPPTAX en adressant gratuitement un courriel à l'adresse contact@zapptax.com.

La S.A. ZAPPTAX n'adressera pas d'information commerciale au Voyageur par courrier électronique (courriel, sms, etc.) à moins que le Voyageur n'y ait expressément consenti.

Les données à caractère personnel du Voyageur seront conservées jusqu'à la fin de la relation contractuelle entre les Parties.

XI. REVISION DES CONDITIONS GENERALES ET CONTRACTUELLES

Les termes et conditions prévus aux présentes conditions générales et les éventuelles conditions particulières sont susceptibles d'être modifiés en vue de leur mise à jour. Préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la S.A. ZAPPTAX affichera clairement les modifications sur le site www.zapptax.com. La S.A. ZAPPTAX conseille au Voyageur de vérifier régulièrement l'existence de toute modification dans les conditions contractuelles régissant les rapports entre les Parties.

Pendant un délai de quinze jours prenant cours à la date de publication par la S.A. ZAPPTAX des modifications, le Voyageur aura la possibilité de refuser ces modifications en informant la S.A. ZAPPTAX par courriel. En cas de refus, et sauf avis contraire de la S.A. ZAPPTAX dans les 24 heures dudit refus, les relations contractuelles liant les Parties prendront fin immédiatement et de plein droit. Par contre, à défaut de refus notifié par le Voyageur à la S.A. ZAPPTAX dans le délai précité de quinze jours, les modifications apportées par la S.A. ZAPPTAX seront considérées comme ayant été acceptées par le Voyageur.

XII. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

Tout contrat conclu entre la S.A. ZAPPTAX et le Voyageur est soumis à la législation belge.

Toute contestation relative à l'existence, à l'exécution ou à l'interprétation du contrat ou des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive des Tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

XIII. MENTIONS LEGALES

S.A. ZAPPTAX - RPM de Bruxelles - Banque Carrefour des Entreprises : 0670.776.774 – TVA BE0670.776.774.

Siège social : Rue du Boulet 42 bte 2 à 1000 Bruxelles – Siège d'exploitation : Rue du Boulet, 42 bte 2 à 1000 Bruxelles

Téléphone : 00.32.495 218368. — e-mail : contact@zapptax.com